

THALES

ACCORD D'ADHESION AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD GROUPE

AVENANT DE REVISION A L'ACCORD DE LA SOCIETE THALES Air Systems SA

Les parties signataires ou ayant adhéré à l'accord signé le 12 décembre 1996 au sein de la Société THOMSON CSF-AIRSYS SA devenue THALES Air Systems SA décident ce qui suit :

L'accord Groupe du 23 novembre 2006 sur les dispositions sociales a prévu une procédure particulière pour la mise en œuvre de cet accord au sein des sociétés disposant d'ores et déjà de dispositions conventionnelles portant sur les mêmes objets.

Ainsi les parties signataires de l'accord de la Société THOMSON CSF-AIRSYS SA devenue THALES Air Systems SA décident d'adhérer à l'accord Groupe conclu en révisant les dispositions sociales en vigueur de la manière suivante :

- 1. Les articles des chapitres I, II, III, IV, V, VIII de l'accord Groupe, du 23 novembre 2006,** portant respectivement sur les dispositions suivantes : « Dispositions relatives à l'ancienneté », « Congés payés et jours non travaillés », « Allocations diverses », « Plan d'épargne retraite collectif », « Médailles du travail » et « Dispositions relatives à la maladie, aux accidents de travail ou de trajet et aux cures thermales » **se substituent aux dispositions des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, X** de l'accord relatif aux dispositions sociales de la Société THOMSON CSF-AIRSYS SA devenue THALES Air Systems SA, du 12 décembre 1996 (cf Accord groupe en annexe), portant respectivement sur les dispositions suivantes : « Dispositions relatives à l'ancienneté », « Congés payés », « Congés divers et autorisations d'absence », « Jours fériés », « Allocations diverses », « Dispositions relatives à la maladie, accidents de travail ou de trajet et aux cures thermales », « Dispositions applicables aux salariés accomplissant des obligations militaires ou civiles », « Modalités particulières de rémunération du personnel mensuel ».

Les dispositions du chapitre VII de l'accord Groupe, du 23 novembre 2006 relatives au contrat de prévoyance **se substituent aux dispositions portant sur le même objet prévues par le chapitre IX** de l'accord de la Société THOMSON CSF-AIRSYS SA devenue THALES Air Systems SA du 12 décembre 1996 : « Régime de prévoyance ».

Compte tenu de la procédure particulière nécessaire à l'application du nouveau régime de prévoyance unique et obligatoire pour l'ensemble des sociétés du Groupe THALES, le régime de prévoyance de la Société THOMSON CSF-AIRSYS SA devenue THALES Air Systems SA contracté auprès de l'institution CAISSE HAUSSMANN demeurera en vigueur jusqu'au 28 février 2007, date à laquelle il cessera de produire tout effet, au profit du régime de prévoyance THALES contracté auprès de l'institution NOVALIS.

- 2. Les dispositions du chapitre VI de l'accord Groupe, du 23 novembre 2006,** pour ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, **viennent compléter les dispositions du chapitre VIII** de l'accord de la Société THOMSON CSF-AIRSYS SA devenue THALES Air Systems SA « Régimes de retraite complémentaire ».

THALES

3. La révision des dispositions antérieures est applicable aux salariés de la société à compter de la signature du présent accord, à l'exception **des dispositions suivantes qui demeurent en vigueur** au sein de la société en application de l'article 38 de l'accord Groupe du 23 novembre 2006.

Maintien des dispositions conventionnelles antérieures

Les dispositions des chapitres XI et XII, traitant respectivement des « Dispositions relatives à l'emploi » et de « Dispositions diverses », de l'accord de la Société THOMSON CSF-AIRSYS SA devenue THALES Air Systems SA signé le 12 décembre 1996 n'étant pas considérées dans l'accord Groupe sont maintenues en vigueur comme suit :

- **Dispositions relatives à l'emploi¹**

Toutes actions seront entreprises par la Direction en vue de limiter au maximum les conséquences des problèmes d'emploi susceptibles de se poser dans les établissements de la Société.

Outre les mesures prévues par les dispositions légales et conventionnelles, ces actions comporteront notamment :

- le reclassement prioritaire au sein de Thomson-CSF AIRSYS SA devenue THALES Air Systems SA, avec, si besoin est, une formation d'adaptation aux emplois disponibles ou prévisibles à court ou moyen terme ;
- en deuxième lieu, des recherches de reclassement à l'intérieur du groupe Thomson devenu Groupe THALES ;
- enfin, en cas de non-aboutissement des efforts effectués en vue d'un reclassement interne, la Direction s'efforcera de proposer au personnel touché par une mesure de suppression d'emploi une solution lui permettant de se réemployer au mieux à l'extérieur du Groupe.

L'application des dispositions ci-dessus sera de toute façon l'objet d'une discussion avec les instances représentatives en vue de leur contrôle et de la mise en place de mesures plus adaptées à chaque entité.

- **Dispositions spécifiques quant à la définition de l'ancienneté²**

La période d'acquisition de l'ancienneté sera augmentée de :

- la durée des contrats de travail souscrits dans une autre entreprise et reprise expressément par Thomson-CSF AIRSYS, au titre du contrat en cours,

¹ Dispositions de l'article 39 de l'accord de la Société THOMSON CSF-AIRSYS devenue THALES Air Systems signé le 12 décembre 1996

² Dispositions de l'article 1 de l'accord de la Société THOMSON CSF-AIRSYS devenue THALES Air Systems signé le 12 décembre 1996

THALES

- la durée des missions professionnelles effectuées par l'intéressé à Thomson-CSF AIRSYS avant son recrutement par Thomson-CSF AIRSYS.
- La durée du contrat de professionnalisation accomplie de manière continue au sein du Groupe THALES et dès lors que le terme dudit contrat est directement suivi d'une embauche au sein du Groupe.

- **Dispositions spécifiques quant aux indemnités de congés payés et à la détermination de la rémunération totale³**

Pour la détermination de la rémunération totale, il est notamment tenu compte, du salaire perçu pendant les congés de formation syndicale et sociale.

- **Dispositions spécifiques quant à l'autorisation d'absences en faveur des salariés handicapés⁴**

La Direction fera bénéficier d'une autorisation d'absence rémunérée d'une semaine dans le cas de certains salariés relevant de la catégorie B de la COTOREP ou ayant un handicap légèrement inférieur à 75 %, sur le conseil du médecin du travail et du CHSCT, si la nature du handicap et du poste le justifie.

- **Dispositions relatives au préavis des mensuels Niveau I⁵**

En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de la Société, après la période d'essai, la durée du préavis pour les mensuels de niveau I est d'un mois, sauf cas de force majeure ou faute grave.

Le préavis d'un mois, prévu ci-dessus, dérogatoire à la Convention Collective, sera mentionné dans les contrats de travail.

En cas de licenciement intervenant après deux ans d'ancienneté, le préavis de deux mois s'applique dans les conditions prévues par la loi.

- **Dispositions relatives à la situation des apprentis⁶**

Les salariés titulaires d'un contrat d'apprentissage sont régis par la présente Convention sociale, à l'exception des dispositions :

- portant sur l'allocation annuelle et la prime d'ancienneté⁷ : les apprentis ont un régime de rémunération spécifique prévu dans leur contrat de travail, en référence aux dispositions légales ou propres à l'entreprise.

³ Dispositions de l'article 4 de l'accord de la Société THOMSON CSF-AIRSYS devenue THALES Air Systems signé le 12 décembre 1996

⁴ Dispositions de l'article 13 de l'accord de la Société THOMSON CSF-AIRSYS devenue THALES Air Systems signé le 12 décembre 1996

⁵ Dispositions de l'article 40 de l'accord de la Société THOMSON CSF-AIRSYS devenue THALES Air Systems signé le 12 décembre 1996

⁶ Dispositions de l'article 41 de l'accord de la Société THOMSON CSF-AIRSYS devenue THALES Air Systems signé le 12 décembre 1996

THALES

- portant sur les cotisations retraite des apprentis : elles sont calculées dans le cadre des dispositions légales (exonération d'une fraction de la cotisation ARRCO).

Le présent accord d'adhésion entraîne la révision de l'accord d'entreprise du 12 décembre 1996 et se substitue intégralement aux précédentes dispositions portant sur le même objet au sein de la société THALES Air Systems SA

4. Dispositions finales :

Les présentes dispositions se substituent aux dispositions antérieures des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI et XII de l'accord de Société THOMSON CSF-AIRSYS SA devenue THALES Air Systems SA signé le 12 décembre 1996.

Le présent avenant est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs entre la Direction de la société THALES Air Systems SA et les organisations syndicales représentatives.

Le présent avenant, qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité Central d'Entreprise, est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois en cas de dénonciation.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la société THALES Air Systems SA et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine, dans les conditions prévues par l'article R.132-1 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Bagneux en 10 exemplaires, le 12 février 2007

Pour la **Société THALES Air Systems SA**, représentée par Madame Claire SILVA, Directeur du Développement Social de la Division Systèmes Aériens, par délégation de Monsieur Alexandre De Juniac, Président Directeur Général.

[†] Dispositions des articles 34 à 38 de l'accord de la Société THOMSON CSF-AIRSYS devenue THALES Air Systems signé le 12 décembre 1996

THALES

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

CFDT

Représentée par Monsieur Michel TALON



CFE-CGC

Représentée par Monsieur ~~Hervé CHABORD~~

Daniel CHRETIEN



CFTC

Représentée par Monsieur Pierre GOUESMEL



CGT

Représentée par Monsieur Alain ~~CULNARD~~

JEAN-LUC LÉCOINTE



CGT FO

Représentée par Madame Odile SISSLER

Odile Sissler

SUPPer

Représentée par Monsieur Claude DELECHERE



THALES

- ANNEXE -

REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRES

Les cotisations et régimes applicables par catégorie de personnel sont fixés comme suit en règle générale:

CAT de Personnel	COTISATIONS CONTRACTUELLES	REGIME
MENSUELS Niveau I 1er échelon à Niveau III 1er échelon	IREPS 9 % sur 1 /2 PMSS - Employeur : 5,40 % - Salarié : 3,60 % 4,90 % sur (salaire brut - 1/2 PMSS) - Employeur : 2,94 % - Salarié : 1,96 %	ARRCO
MENSUELS Niveau III 2è échelon à Niveau IV 1er échelon	CGIS 8,50 % sur la totalité de la rémunération - Employeur : 5,10 % - Salarié : 3,40 %	ARRCO
MENSUELS Niveau IV 2e échelon à Niveau V 1er échelon	CGIS 6,05 % sur T1 - Employeur : 3,63 % - Salarié : 2,42 % MV4 16,24 % sur T2 - Employeur : 10,08 % - Salarié : 6,16 % avec GMP (garantie minimum de points) répartie 62,5% Employeur et 37,5% Salarié	ARRCO AGIRC (art 36)
MENSUELS Niveau V 2è échelon et 3e échelon et INGENIEURS ET CADRES	CGIS 7,55 % sur T1 - Employeur : 4,53 % - Salarié : 3,02 % MV4 16,24 % sur T2 + T3 - Employeur : 10,08 % - Salarié : 6,16 % avec GMP (garantie minimum de points) répartie 62,5% Employeur et 37,5% Salarié	ARRCO AGIRC (art 4 & 4 bis)

PMSS est le plafond mensuel de Sécurité sociale.

T1 est la tranche de rémunération annuelle inférieure ou égale au plafond annuel de Sécurité sociale.

T2 est la tranche de rémunération annuelle comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de Sécurité sociale.

T3 est la tranche de rémunération annuelle comprise entre 4 et 8 fois le plafond annuel de Sécurité sociale.

Le taux d'appel est de 125%.

La cotisation mensuelle GMP est fixée au 01.01.2007 à 56,83 euros (salaire charnière 2 962 euros). Ce montant évolue chaque année.